

**ARRETE n°316 /2021**  
**DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LES AVANT-MONTS**  
**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**  
**de la commune de FOUZILHON**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et L.123-13-1 à L.123-13-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouzilhon approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/11/2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18/09/2017 approuvant le transfert de compétence en matière de PLU à compter du 01/01/2018,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2017-1-1467 du 28/12/2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts,

Vu la délibération N° 193/2019 en date du 25/11/2019 précisant les modalités de mise à disposition du public,

CONSIDERANT que la commune de Fouzilhon souhaite adapter certaines dispositions du PLU :

- toilettage du règlement écrit et graphique (modification de la limitation des surfaces de plancher maximales en zone A, autorisation des piscines en zone A, rectification d'erreur matérielle, suppression de l'interdiction des pylônes et antennes en zone A),
- mise à jour du rapport de présentation,
- suppression d'un emplacement réservé

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 123-13-2 du même code,



**LES AVANT-MONTS**  
Communauté de communes  
OUEST HÉRAULT

- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article 123-1-11, ainsi qu'aux articles L 127-1, L 127-2, L 128-1 et L 128 -2,
  - et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Qu'en effet, les évolutions envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du PADD
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
- réduire une protection
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne diminue pas les possibilités à construire, ne majore pas de 20% ou plus les droits à construire et ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser.

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée portera sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU, une mise à jour du rapport de présentation ainsi que des emplacements réservés ;

**ARTICLE 3** : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

**ARTICLE 4** : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;



**LES AVANT-MONTS**  
Communauté de communes  
OUEST HÉRAULT

**ARTICLE 5 :** Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées dans la délibération N° 193/2019 en date du 25/11/2019 ;

**ARTICLE 6 :** A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Communautaire ;

**ARTICLE 7 :** Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en communauté de communes durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Magalas, le 21 décembre 2021  
Le Président,  
Monsieur BOUTES Francis